

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2016/016726

Section - Division : 1 - 35
Date de la demande : 01/06/2016
Numéro R.G. :
Avocat: Me

Monsieur LABORIE André
CCAS
2 rue deChasselas
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 24/06/2016 sur la demande présentée le 01/06/2016 par :

Monsieur LABORIE André
CCAS
2 rue deChasselas
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : (Code procédure)

Contre :

Laurent TEULE
51 chemin des Charmes
31400 TOULOUSE

devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

CONSTATE :

que l'action est manifestement dénuée de fondement

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRETAIRE

Copie certifiée conforme
Le Greffier

LE VICE-PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 /00 1 / 2016/016726** Date décision : **24/06/2016** Type de décision : **Première décision**
Avocat : Provision versée par le client :
Type de procédure : **AJ** Code procédure : Décision : **Rejet**
Objet :
Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ TEULE** N° Rôle :

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2016/017933

Section - Division : 1 - 35

Date de la demande : 01/06/2016

Numéro R.G. :

Avocat: Me

Monsieur LABORIE André

CCAS

2 rue des chasselas

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 24/06/2016 sur la demande présentée le 01/06/2016 par :

Monsieur LABORIE André

CCAS

2 rue des chasselas

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : (Code procédure)

Contre :

SCP FERRER ET PEDAILLE

Huissiers De Justice Associés

54 rue Bayard

31000 TOULOUSE

devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

CONSTATE :

que l'action est manifestement dénuée de fondement

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRETAIRE

Copie certifiée conforme
Le Greffier



LE VICE-PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 /00 1 / 2016/017933 Date décision : 24/06/2016 Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **AJ** Code procédure :

Décision : **Rejet**

Objet :

Affaire : Monsieur **LABORIE André** C/ **SCP FERRER ET PEDAILLE**

N° Rôle :



Le 4 juillet 2016

Doulb

est transféré suite à la violation du domicile en date
EULE Laurent, domicile actuellement occupé par un
soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

Monsieur Madame le Président,
Service du B.A.J
T.G.I de Toulouse
Allée Jules Guesdes
31000 TOULOUSE

Lettre recommandée avec AR : 1A 130 580 3341 8

FAX / 05-61-33-73-36

Objet : Recours contre deux décisions rendues aux références ci-dessous :

- Demande BAJ pour assistance d'un avocat et d'un huissier. N° BAJ : 2016/017933
Contre TEULE Laurent 51 Chemin des Carmes à Toulouse 31400.
- Demande BAJ pour assistance d'un avocat et d'un huissier. N° BAJ : 2016/016726
Contre la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLE 54 rue Bayard 31000 Toulouse.

Monsieur, Madame,

Je vous demande d'enregistrer un appel sur chacune des deux décisions qui ont été portées à ma connaissance par lettres recommandées du 28 juin 2016

Soit deux décisions qui me portent griefs dans la défense de mes intérêts.

- *La décision N° BAJ : 2016/017933 me prive d'obtenir un avocat et d'un huissier dans cette procédure en indemnisation à titre provisoire devant le juge des référés.*
- *La décision N° BAJ : 2016/016726 me prive d'obtenir un avocat et d'un huissier dans cette procédure en indemnisation à titre provisoire devant le juge des référés.*

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : 2016/002991

Monsieur LABORIE Andre
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Section - Division : 1 - 01

Date de la demande : 17/08/2016

Numéro R.G. : 16/00239

Avocat: Me

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 17/08/2016 sur la demande présentée le 17/08/2016 par :

Monsieur LABORIE Andre
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : référés

Contre :

SCP ANTOINE FERRER ET RENE PEDAILLE
54 RUE Bayard
31100 TOULOUSE

devant le Tribunal de grande instance de MONTAUBAN (15.09.2016).

Prend en considération les éléments suivants : RSA

CONSTATE :

que le demandeur bénéficie du RSA

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que l'avocat chargé d'assister le bénéficiaire sera désigné par le Bâtonnier de Montauban.

Dit que le bénéficiaire sera assisté d'un Huissier désigné par le Président de la Chambre départementale des Huissiers de Haute Garonne.

LE GREFFIER



LE VICE-PRÉSIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 82121 / 001 / 2016/002991

Date décision : 17/08/2016

Avocat :

Type de décision : Première décision

Type de procédure : AJ Code procédure : 233

Provision versée par le client : Euros

Objet :

Décision : AJ totale

Affaire : LABORIE Andre C/ SCP ANTOINE FERRER ET RENE PEDAILLE

N° Rôle : 16/00239

COUR DE REVISION et de REEXAMEN
DES CONDAMNATIONS PENALES

5, quai de l'Horloge
75055 PARIS CEDEX 01

Commission d'instruction

Paris, le 9 janvier 2017

Le Président

à

M. André Laborie
1 rue de la Forge
31650 Saint-Orens

Notre référence : 16REV112

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 28 décembre 2016, j'ai l'honneur de vous indiquer que mon ordonnance d'irrecevabilité a été effectivement rendue avant qu'il n'ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle que vous aviez formée.

Dans ces conditions, cette ordonnance ne produira aucun effet. Votre demande de révision, désormais ouvert sous le numéro 17REV04 sera examinée lorsqu'une décision aura été prise par le bureau d'aide juridictionnelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

